

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lapointe qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Lapointe peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapointe se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lapointe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHELLE LAPOINTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54785

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), ci-après appelée « la Société », a reçu, du Conseil des métiers d'art du Québec, une demande de financement sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de Avenue métiers d'art pour une somme maximale de 390 000 \$;

ATTENDU QUE la mission de Avenue métiers d'art est de gérer et d'exploiter des boutiques de vente de métiers d'art;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE la Société, en contrepartie d'une somme maximale de 390 000 \$, détiendra 40 % des actions votantes et participantes du capital-actions d'Avenue métiers d'art;

ATTENDU QUE le Conseil des métiers d'art de Québec, en contrepartie d'un transfert d'actifs, détiendra 60 % des actions votantes et participantes du capital-actions de Avenue métiers d'art;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société est conforme à son mandat, prévu à l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), de promouvoir et soutenir l'implantation et le développement des entreprises culturelles et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des actions du capital-actions de la compagnie Avenue métiers d'art en contrepartie d'une somme maximale de 390 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54786

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation au Musée national des beaux-arts du Québec de conclure une convention relative à une entente d'occupation du presbytère avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec, ci-après appelé « Musée », est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE l'article 26 de cette Loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée a été autorisé par le décret numéro 1196-2006 du 18 décembre 2006 à faire l'acquisition du terrain et du presbytère des Pères dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest à Québec, établis sur le lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le Musée a acquis l'immeuble par acte d'achat intervenu le 23 février 2007, sujet aux servitudes et usufruits constitués aux termes de l'acte intervenu le 31 août 1989 entre les Pères Dominicains et la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.3 de l'acte d'achat, le Musée s'est engagé à permettre l'utilisation d'espaces requis aux fins de presbytère, respectant la localisation actuelle en façade de la Grande Allée, à des conditions à convenir avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec;

ATTENDU QUE la convention relative à l'entente d'occupation du presbytère par la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec prévoit qu'en contrepartie de son usage, elle consent à la création, sur son immeuble qui est contigu à celui du Musée, de servitudes importantes pour la réalisation du projet d'agrandissement du Musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à accorder à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec un droit d'usage exclusif du presbytère et à lui consentir les servitudes découlant de l'acte de vente du 31 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée de conclure une convention relative à une entente d'occupation du presbytère avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à conclure une convention relative à une entente d'occupation avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54787